

Syndicat des Mobilités de Touraine

Accusé réception – Ministère de l'intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le :
Notification le : 28 DEC. 2018

ARRÊTÉ N°2019/ *02*

Objet : Délégation de signature à Madame Véronique LE CORRE, Responsable du service Tramway et systèmes.

Le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2018 portant élection de Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner une délégation de signature à Madame Véronique LE CORRE, Responsable du service Tramway et systèmes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Véronique LE CORRE, Responsable du service Tramway et systèmes, de signer les documents suivants :

Administration générale :

- Les courriers relatifs au fonctionnement de la direction des mobilités à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires ;
- tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers à l'exception des lettres de recrutements et de licenciement en matière de gestion du personnel ;
- les extraits de registre des délibérations, des ampliements d'arrêtés, des certificats et des certifications matérielles et conformes ;

- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;
- les protocoles de sécurité, plans de prévention et permis de feu ;
- les lettres d'accusé de réception.

Marchés publics, le Syndicat en tant que maître d'ouvrage :

- les bons de commande, dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT ;
- les certificats administratifs en liquidation de factures ;
- les certificats de paiement ;
- les réceptions de travaux/chantiers ;
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les certificats de fin de prestations.

Gestion du domaine public :

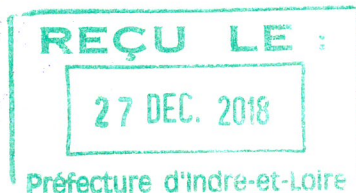
- les documents relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la conservation du domaine public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Trésorier Principal

Il sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires et une ampliation du présent arrêté sera également transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 27 DEC. 2018



Le Président,

Frédéric AUGIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.